



CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association Loi 1901

SIEGE SOCIAL :
46, rue du Bastion - 75017 PARIS

SIREN : 784 646 689

**DECISION DE CARACTERE GENERAL n° 1-2020
relative à la solidarité au sein du groupe
Crédit Mutuel**

Adoptée par le conseil d'administration du 8 janvier 2024

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE.....	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET MISE EN ŒUVRE	5
TITRE I - SOLIDARITE AU NIVEAU REGIONAL.....	6
ARTICLE 3 - SOLIDARITE AU SEIN D'UNE FEDERATION OU D'UN GROUPE REGIONAL.....	6
ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REDRESSEMENT AU NIVEAU DES GROUPES REGIONAUX	6
4.1 – Les seuils d’alerte et de déclenchement	6
4.2 – La procédure en cas de franchissement de seuils par un groupe régional.....	7
ARTICLE 5 - SOLIDARITE VOLONTAIRE ENTRE CAISSES FEDERALES.....	7
5.1 – Les mesures ponctuelles.....	7
5.2 – L’adhésion volontaire à une autre caisse fédérale.....	7
TITRE II – LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITE AU NIVEAU NATIONAL.....	9
ARTICLE 6 - DECLENCHEMENT	9
ARTICLE 7 - MESURES TOUCHANT A LA SOLVABILITE.....	9
7.1 – L’intervention du mécanisme de solidarité permet le respect par tous les groupes régionaux des exigences prudentielles	9
7.2 – L’intervention du mécanisme de solidarité ne permet pas le respect par tous les groupes des exigences prudentielles	10
7.3 – Utilisation du fonds d’intervention	10
7.4 – Sort des dirigeants du groupe régional en difficulté	10
ARTICLE 8 - MESURES TOUCHANT A LA LIQUIDITE	10
8.1 - Le fonds d’intervention.....	11
8.2 – Intervention en cas de situation de crise de liquidité	12
TITRE III - SOLIDARITE ENTRE CAISSES DE CREDIT MUTUEL ET CAISSES DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL	13
ARTICLE 9 -	13

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement européen n°575/2013 et de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, le groupe Crédit Mutuel constitue une entité prudentielle unique, placée sous l'autorité de la Confédération nationale du Crédit Mutuel (la « CNCM » ou la « Confédération »), organe central chargé d'une mission de service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique ; qu'aux termes de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier les établissements et sociétés de financement affiliés au réseau du Crédit Mutuel font partie d'un même groupe pour l'application dudit code ; et que le Crédit Mutuel constitue une entreprise unique au regard du droit de la concurrence ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 512-55, R. 511-3, R. 512-19 à 23 du code monétaire et financier, les caisses de Crédit Mutuel doivent présenter un caractère non lucratif, limiter leur activité à une circonscription territoriale déterminée ou à un groupe homogène de sociétaires, établir la responsabilité des sociétaires et s'engager à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération et de la fédération régionale à laquelle elles doivent adhérer ; qu'elles doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales, aujourd'hui dénommées caisses fédérales ou interfédérales, elles-mêmes constituant la caisse centrale du Crédit Mutuel ; qu'est ainsi établi un fonctionnement respectueux du principe de subsidiarité ;

Considérant enfin qu'en vertu du droit européen et du code monétaire et financier, les engagements du groupe Crédit Mutuel constituent des engagements solidaires, que la liquidité et la solvabilité sont suivies dans leur ensemble et que la Confédération est légalement habilitée à instituer, entre les membres du réseau, un mécanisme de solidarité contraignant ;

Considérant que ces principes s'appuient sur l'exigence de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel. Considérant que la présente décision de caractère général (« DCG ») s'applique sans préjudice d'éventuels mécanismes de solidarité contractuels organisés au sein d'une fédération ou d'une caisse fédérale et que l'exercice de la subsidiarité va de pair avec la responsabilité laissée à chaque fédération de conduire sa politique de développement ;

Considérant que le mécanisme de solidarité nationale, fondé sur des mécanismes obligatoires pour l'ensemble des affiliés, est placé sous la responsabilité de la Confédération qui intervient dès que la situation financière d'un groupe régional l'exige.

ARTICLE 1 - BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

La présente décision relative à l'exercice de la solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel est prise en application de la mission de service public des prérogatives de puissance publique conférées aux organes centraux par l'article L.511-31 du code monétaire et financier, qui dispose que ceux-ci « ...prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements et sociétés comme de l'ensemble du réseau... ».

Cette solidarité s'appuie en outre, sur l'article R.511-3 du code monétaire et financier qui fixe les règles permettant de bénéficier d'un agrément collectif : « ... la Banque centrale européenne peut, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. »

Cette solidarité constitue par ailleurs un élément central du plan de redressement des crises du groupe Crédit Mutuel, élaboré suite à la directive 2014/59/UE relative au cadre de redressement et de résolution des établissements de crédit (dite « directive BRRD »). Elle peut le cas échéant poursuivre ses effets, dans le respect des textes applicables, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de tout affilié comme de l'ensemble du groupe Crédit Mutuel.

Elle s'inscrit également dans le cadre des textes législatifs, réglementaires et statutaires s'appliquant au Crédit Mutuel :

- l'article 10 du règlement européen n°575/2013 fixant les conditions de la supervision consolidée du groupe Crédit Mutuel, qui requiert que les engagements de l'organisme central et des établissements qui lui sont affiliés constituent des engagements solidaires ou sont entièrement garantis par l'organe central ;
- les articles L.512-55 et suivants, L.613-41 à L613-43, R.512-19 et suivants, R.512-26 et R.511-3 du code monétaire et financier ;
- les statuts de la Confédération, notamment les articles 2, 9, 13-4, 13-5 et 14-2 ;
- la lettre du ministre de l'économie, des finances et du budget du 9 mars 1992 ;
- la lettre du ministre du budget du 9 février 1981 ;
- la lettre du ministre délégué chargé du budget du 25 mars 1982 ;
- la lettre du service de la législation fiscale du 4 octobre 1982 ;
- la lettre du service de la législation fiscale du 20 mars 1986 ;
- la lettre du chef du service de la législation fiscale du 1er août 1991 ;
- les décisions de surveillance et d'évaluation prudentielle du groupe Crédit Mutuel par le mécanisme de surveillance unique.

Les principes de fonctionnement de la solidarité et tout changement s'y rapportant sont approuvés par le conseil d'administration de la Confédération aux conditions de majorité requises par l'article 13-5 des statuts.

Conformément à l'article 14-2 des statuts, la direction générale est chargée de la mise en œuvre du mécanisme de solidarité national et de la supervision des mécanismes de solidarité régionaux selon les principes approuvés par le conseil d'administration et en conformité avec la présente DCG. La

direction générale informe sans délai le conseil d'administration en cas de déclenchement du mécanisme de solidarité.

Les DCG n° 1-1987 du 21 janvier 1987, n° 1-1992 du 10 mars 1992 et n° 1-2016 du 14 septembre 2016 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente DCG.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET MISE EN ŒUVRE

Au sens de la présente décision, le groupe régional s'entend du groupe de sociétés composé d'une caisse fédérale, des caisses locales qui en sont sociétaires, et de leurs filiales affiliées à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du code monétaire et financier.

A son premier niveau, la solidarité s'exerce :

- entre les caisses locales de chaque fédération ;
- puis, entre les caisses de crédit mutuel actionnaires d'une même caisse fédérale (y compris le cas échéant, cette dernière)

Par ailleurs, le dispositif de solidarité nationale n'intervient au bénéfice des entités affiliées à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du Code Monétaire et Financier que qu'après que la Caisse Fédérale détenant cette entité ait rempli ses obligations d'actionnaire et après constatation de leur insuffisance pour rétablir le respect des indicateurs.

A son deuxième niveau, la solidarité s'exerce au niveau national sous l'autorité de la Confédération, garante de l'unité prudentielle du groupe Crédit Mutuel et de la protection des clients, des créanciers et des sociétaires.

TITRE I - SOLIDARITE AU NIVEAU REGIONAL

ARTICLE 3 - SOLIDARITE AU SEIN D'UNE FEDERATION OU D'UN GROUPE REGIONAL

La caisse locale constitue le premier niveau de responsabilité et, en tant qu'établissement de crédit, elle doit assurer son développement et son équilibre financier, sous le contrôle de ses organes statutaires et de la fédération à laquelle elle adhère.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Le dispositif fédéral de solidarité est approuvé au préalable par le conseil d'administration de la Confédération, qui s'assure de sa conformité avec la présente décision, et en particulier l'article 2.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE REDRESSEMENT AU NIVEAU DES GROUPES REGIONAUX

La liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties par la caisse fédérale dont elles sont sociétaires et qui porte l'agrément collectif, tant pour elle-même que pour lesdites caisses locales.

Le plan de redressement des crises du groupe Crédit Mutuel, validé annuellement par le conseil d'administration de la Confédération et communiqué aux autorités de supervision et de résolution, recense les mesures de redressement que chaque groupe régional doit prendre en cas de franchissement des seuils se rapportant à des indicateurs clés définis. Ce plan comporte des dispositions relatives aux principales filiales, qu'elles soient affiliées ou non à la CNCM.

4.1 – Les seuils d'alerte et de déclenchement

Le conseil d'administration de la Confédération adopte les indicateurs clés, sur proposition du directeur général et après avis du comité des risques, et fixe chaque année les seuils se rapportant à ces indicateurs clés applicables à chaque groupe régional dans le cadre du plan de redressement des crises du groupe Crédit Mutuel.

Le suivi des indicateurs clés est réalisé sur le périmètre du groupe régional concerné, lequel peut intervenir et agir auprès des caisses locales et de ses filiales. Sur le périmètre consolidé national, il est ensuite réalisé par la Confédération qui peut intervenir et agir auprès des caisses fédérales ou interfédérales, notamment au moyen d'instructions. Ces indicateurs sont intégrés dans les dossiers des

comités des risques aux niveaux régional et national.

4.2 – La procédure en cas de franchissement de seuils par un groupe régional

Dans ce cas :

- le responsable de la filière risques du groupe régional informe sans délai sa direction générale ;
- la direction générale du groupe régional informe sans délai :
 - o les conseils d'administration de la caisse fédérale et de la (des) fédération(s) concernée(s) ;
 - o le directeur des risques et la direction générale de la Confédération. Cette dernière informe le conseil d'administration de la Confédération, son comité des risques et le comité de coordination ;
 - o les autorités de supervision (ACPR, BCE) ;
- la direction générale du groupe régional présente sans délai à la direction générale de la Confédération et aux conseils d'administration (aux niveaux du groupe régional et confédéral), un plan d'actions pour rétablir la situation et respecter les seuils fixés. En cas de mise en cause de la liquidité ou de la solvabilité du groupe régional, les mesures de redressement régionales prévues doivent être immédiatement mises en œuvre par la caisse fédérale du groupe concerné.

Les options de redressement régionales sont actualisées chaque année dans le cadre de la mise à jour du plan de redressement du groupe.

La direction générale de la Confédération, le conseil d'administration de la Confédération et ceux de la caisse fédérale ainsi que ceux de la ou des fédérations concernées veillent à la bonne exécution des options de redressement régionales.

ARTICLE 5 - SOLIDARITE VOLONTAIRE ENTRE CAISSES FEDERALES

En cas de difficulté et sous contrôle de la Confédération, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de redressement régional.

5.1 – Les mesures ponctuelles

Le soutien accordé peut comporter des apports de moyens, de fonds propres ou de liquidité, selon des modalités fixées par les groupes régionaux concernés.

5.2 – L'adhésion volontaire à une autre caisse fédérale

Les caisses locales du groupe en difficulté peuvent demander, par l'intermédiaire de leur fédération régionale, à adhérer à une autre caisse fédérale par souscription à son capital, sous réserve de l'accord de la caisse fédérale d'accueil et à condition que le nouvel ensemble satisfasse aux exigences réglementaires.

Ces caisses locales restent adhérentes de leur fédération d'origine à laquelle doit adhérer la caisse fédérale d'accueil.

La direction générale du groupe régional en difficulté, après discussion avec la direction générale du groupe régional sollicité et après accord des conseils d'administration des caisses fédérales et des fédérations concernées, soumet un projet d'accord de coopération à la direction générale de la Confédération, qui en saisit le conseil d'administration de la Confédération pour décision.

Après accord de la Confédération, la caisse fédérale du groupe régional en difficulté demande aux autorités de supervision, le retrait de l'agrément collectif d'établissement de crédit qu'elle portait.

TITRE II – LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLIDARITE AU NIVEAU NATIONAL

ARTICLE 6 - DECLENCHEMENT

Le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale prévue au titre I n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des indicateurs.

La constatation de la réalisation de ces conditions est établie par la direction générale de la Confédération, qui informe le comité de coordination, le comité des risques et le conseil d'administration de la Confédération et déclenche la mise en œuvre de la solidarité nationale.

ARTICLE 7 - MESURES TOUCHANT A LA SOLVABILITE

Sur proposition de la direction générale, le conseil d'administration de la Confédération adopte dans les plus brefs délais un « plan d'urgence », destiné à assurer la sauvegarde du groupe en difficulté et fixant les modalités d'intervention des autres groupes régionaux.

Ces modalités d'intervention peuvent consister en tout moyen, notamment des subventions, afin de renforcer le ratio de fonds propres durs (CET1) du groupe, mais également en l'adossant à une autre caisse fédérale afin de bénéficier de son agrément collectif.

Dans l'hypothèse où le mécanisme de subvention est retenu, l'apport en fonds propres CET1 est déterminé afin que le groupe en difficulté puisse respecter le ratio CET1. Il est réparti entre les autres groupes régionaux et la caisse centrale par décision du Conseil d'administration de la Confédération, sur proposition de la direction générale.

Deux hypothèses sont possibles :

7.1 – L'intervention du mécanisme de solidarité permet le respect par tous les groupes régionaux des exigences prudentielles

La répartition s'opère de manière proportionnelle à l'excédent de fonds propres disponible apprécié groupe par groupe, sur la base du dernier arrêté des comptes disponible. Il en va de même pour la contribution de la caisse centrale.

Le plan d'urgence prévoit les conditions dans lesquelles les subventions seront remboursées en cas d'un retour à meilleure fortune et sur demande de la direction générale de la Confédération. Ces remboursements sont, a minima, subordonnés aux conditions suivantes :

- respect des exigences prudentielles par le groupe régional qui a bénéficié des subventions,
- service de la rémunération des parts des sociétaires des caisses locales du groupe régional qui a bénéficié des subventions, ainsi que celui des autres caisses locales.

7.2– L’intervention du mécanisme de solidarité ne permet pas le respect par tous les groupes des exigences prudentielles

Les contributions nécessaires sont appelées dans la limite de la capacité maximale des excédents de fonds propres disponibles de chacun des groupes et de la caisse centrale.

Dans l’hypothèse où les excédents de fonds propres disponibles à la suite de la mise en œuvre des mesures qui précèdent, se révélaient insuffisants pour rétablir la situation du groupe en difficulté, les mesures de redressement des groupes régionaux autres que celui ayant fait l’objet du « plan d’urgence » seraient mises en œuvre par la direction générale de la Confédération sous le contrôle du conseil d’administration.

La direction générale de la Confédération mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour éviter qu’un affilié seul ne remplisse les conditions qui permettraient l’ouverture d’une liquidation judiciaire en utilisant, le cas échéant, son pouvoir de fusion des établissements qui lui sont affiliés.

Outre les autres cas d’application prévus à l’article 3 de la décision de caractère général n°2-2020 relative à la mise en œuvre de mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolution (la « DCG Résolution »), dans l’hypothèse où le plan d’urgence et ses différentes phases d’exécution, en ce compris toute autre mesure que la CNCM aurait prise, ne suffirait pas au rétablissement du groupe défaillant ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ce plan d’urgence, ou de toute autre mesure que la CNCM pourrait prendre, se révélerait insuffisante pour rétablir le respect des exigences prudentielles, l’ensemble du groupe sera considéré en phase de difficulté financière avérée au sens de la DCG Résolution. Les mesures prévues par la DCG Résolution seront alors prises conformément à celle-ci, mais la CNCM conservera ses pouvoirs au titre de la présente DCG pour autant que la mise en œuvre de ceux-ci ne contreviennent pas aux mesures qui seraient susceptibles d’être prises au titre de la DCG Résolution.

7.3– Utilisation du fonds d’intervention

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 7.1 et 7.2, la Confédération, après avoir appelé les caisses fédérales à verser les subventions en faveur du groupe défaillant pourra, en cas de non versement par l’une d’entre elles, mandater la Caisse Centrale du Crédit Mutuel pour prélever sur le fonds d’intervention prévu à l’article 8, le montant des subventions dues par la caisse fédérale concernée, avec l’obligation pour cette dernière de reconstituer son apport au fonds d’intervention sans délai.

7.4– Sort des dirigeants du groupe régional en difficulté

Le déclenchement de la solidarité nationale donne lieu à la mise en œuvre de la procédure de sanctions, prévue à l’article 31 des statuts de la Confédération, à l’encontre des dirigeants du groupe régional en difficulté.

ARTICLE 8 - MESURES TOUCHANT A LA LIQUIDITE

Afin de permettre à la Confédération de prendre des mesures d’urgence dans des situations de crise de liquidité touchant un groupe régional ou la totalité du groupe Crédit Mutuel, un fonds d’intervention est constitué dans les livres de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

8.1 - Le fonds d'intervention

8.1.1 Statut et alimentation du fonds d'intervention

Le fonds d'intervention est constitué par un dépôt à préavis de cinq ans des caisses fédérales dans les livres de la Caisse Centrale.

La demande de remboursement des dépôts par une caisse fédérale ne peut intervenir qu'à partir du moment où la caisse fédérale à l'origine de cette demande, n'est plus, par suite de dissolution, d'exclusion ou de désaffiliation, inscrite sur la liste des caisses de Crédit Mutuel, des caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural, des établissements de crédit et des sociétés de financement qui y sont affiliés tenue par la Confédération.

La contribution des caisses fédérales à ce fonds d'intervention, pour le compte de leur groupe régional, est appelée par la direction générale de la Confédération sur la base de 2% des encours de dépôts collectés auprès de chacun des affiliés, caisses de crédit mutuel comme affiliés non-mutualistes. Les certificats de dépôts sont exclus de l'assiette des comptes 2%.

Son montant est ajusté chaque année au 30 juin sur la base des encours de dépôts collectés au 31 décembre précédent. En cas de diminution des encours d'un groupe, le préavis de cinq ans s'applique à l'ajustement négatif. Dans ce cas de figure, si l'ajustement de(s) l'année(s) suivante(s) est positif, il peut venir en déduction de l'ajustement annuel, au maximum à hauteur de l'ajustement positif.

La direction générale de la Confédération peut sur la base d'un rapport établissant la situation du fonds d'intervention, demander au conseil d'administration de revoir l'assiette du fonds. Elle peut également demander d'écarter l'application du préavis de cinq ans lorsque, en cas de changement du périmètre d'une caisse fédérale, la diminution des encours d'un groupe est compensée par l'augmentation des encours d'un autre groupe.

Les fonds déposés au fonds d'intervention sont placés en liquidités à la Banque centrale ou chez des contreparties de premier rang d'un rating minimum de niveau A ou en produits liquides de type obligations souveraines d'un rating minimum de niveau A ou covered bonds, ces placements étant comptabilisés sur des comptes dédiés.

8.1.2 – Utilisation et reconstitution du fonds d'intervention

Le fonds d'intervention est utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale ou au cas d'urgence prévu à l'article 7.3, pour le versement de subventions à un groupe en difficulté. Dans ce dernier cas, les versements effectués seront comptabilisés comme des avances de trésorerie à la caisse fédérale concernée. Le fonds n'est mis à contribution qu'après mise en œuvre par la caisse fédérale ou le groupe concerné de ses options de redressement en matière de liquidité.

Sauf en cas d'urgence prévu à l'article 7.3, les groupes régionaux disposent d'un délai d'un an pour ré-abonder ce dernier au niveau fixé par la direction générale de la Confédération.

8.1.3 – Rémunération des caisses fédérales

Une rémunération est versée annuellement aux dépôts du fonds d'intervention. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette rémunération est égale aux produits du placement des fonds, moins une marge acquise à la caisse centrale et dont le niveau est déterminé par la direction générale de la caisse centrale en fonction du niveau des produits perçus. En cas de produits insuffisants, la rémunération servie peut être négative.

8.2 – Intervention en cas de situation de crise de liquidité

8.2.1 - Intervention au profit d'une caisse fédérale

En cas de difficultés de financement d'une caisse fédérale, le fonds d'intervention peut, sur demande de la Confédération, consentir des avances de trésorerie, n'excédant pas un an.

Ces avances sont rémunérées à un taux fixé par la direction générale de la Caisse Centrale et elles constituent des emplois du fonds d'intervention, en remplacement des emplois en liquidités ou titres liquides définis à l'article 8.1.1, à due concurrence de leur montant.

Dans le cas d'une intervention en liquidité supérieure au montant du fonds d'intervention, les besoins de liquidités complémentaires sont pris en charge sous forme d'avances remboursables par les autres caisses fédérales, selon la même clé de répartition que pour l'alimentation du fonds d'intervention et dans la limite des capacités contributives de chacune, telles que définies à l'article 7.2.

En cas d'impossibilité pour la caisse fédérale bénéficiaire de rembourser les avances de liquidité de la Caisse Centrale, et le cas échéant des autres caisses fédérales, à la date d'échéance, elle devra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 4-2.

8.2.2 - Situation de risque systémique touchant l'ensemble du groupe Crédit Mutuel

En cas de tension avérée sur les marchés du refinancement, un comité de suivi rapproché est instauré entre la direction générale de la Confédération et les directions générales des groupes régionaux. Les liquidités disponibles au sein du fonds d'intervention sont intégrées au dispositif de gestion de redressement de crises du groupe.

TITRE III - SOLIDARITE ENTRE CAISSES DE CREDIT MUTUEL ET CAISSES DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE ET RURAL

ARTICLE 9 -

La Confédération est l'organe central du réseau formé par les caisses de Crédit Mutuel et leurs filiales affiliées en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du code monétaire et financier d'une part, et les caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural et leurs unions, visées à l'article R. 512-26, d'autre part. Elle doit assurer le bon fonctionnement de ces caisses et garantir la liquidité et la solvabilité de chacune d'elle comme de l'ensemble du réseau.

La solidarité vis-à-vis des caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural¹ est assurée par la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires et dont elles partagent l'agrément collectif.

En cas de dépassement des capacités contributives du groupe régional, il est fait appel à la solidarité nationale dans les mêmes conditions que pour les caisses de Crédit Mutuel.

¹ A la date d'adoption de la présente DCG, il ne reste que 2 caisses de CMAR assimilées à des caisses fédérales et sans caisses locales.